



APPEL A PROJETS FEDER AAP FEDER FILIERES INDUSTRIELLES *Industrie AgroAlimentaire*



Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 Région Hauts-de-France	APPEL A PROJETS FEDER
--	------------------------------

Type Appel à projets	<input type="checkbox"/> permanent <input checked="" type="checkbox"/> ponctuel	N° Appel à projets	3
-------------------------	--	-----------------------	---

Service instructeur	Direction Hauts-de-France Entreprises (DEN)
---------------------	---

Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection validés par la délibération n° 2026.00053 du Conseil Régional du 11/02/2026 relative à Appel à projets "AAP Filières" au titre du FEDER et a été validé par le Comité de suivi du XX/XX/202X.

Objectif stratégique	X	
Priorité	3	Accompagnement des transitions industrielles, économiques (dont RSE) et numériques
Objectif spécifique	1.3	Renforcement de la compétitivité des PME
Action	4	Soutenir la performance et la transition industrielle des PME, petites ETI

Modalités de dépôt des dossiers de demande d'aide européenne à privilégier :

Le dossier du dépôt de candidature s'effectue en deux étapes :

Une première étape vise à étudier la recevabilité, l'éligibilité du dossier et de le confronter aux critères de sélection définis dans le présent appel à projets. Cette première étape se fait par le dépôt d'un dossier aux coordonnées et dans le respect d'un calendrier, précisés ci-dessous :

En ligne	<p>Les dossiers de candidature seront à envoyer en ligne.</p> <p>Un modèle de dossier de candidature sera disponible à l'adresse internet suivante : https://europe-en-hautsdefrance.eu/appels-a-projets</p> <p>En parallèle, un courrier de demande signé par la personne habilitée à cette effet doit être adressé par voie postale (modèle figurant en annexe 8).</p>
Date limite	<p>1ère relève : 15 juin 2026 inclus</p> <p>2ème relève : 15 septembre 2026 inclus</p> <p>3ème relève : 15 janvier 2027 inclus</p> <p>4ème relève : 15 mars 2027 inclus</p>



Une seconde étape post-sélection : les dossiers répondant aux critères de recevabilité, d'éligibilité et de sélection doivent ensuite faire l'objet d'un dépôt en ligne par le porteur de projet, via le logiciel E-synergie.

A l'issue de ces deux étapes, les dossiers seront présentés pour décision à l'instance de programmation.

La simple sélection à l'issue de la première étape ne donne pas automatiquement droit à un financement européen.



TABLE DES MATIERES

1.	LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027	5
1.1	LA LEGISLATION EUROPEENNE	5
1.2	LA LEGISLATION NATIONALE	5
2.	LE CONTEXTE	6
3.	LES OBJECTIFS	7
4.	MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS	8
4.1	EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES DEMANDES.....	8
4.2	EXAMEN DE L'ELIGIBILITE DES OPERATIONS.....	8
4.2.1	LES PROJETS SOUTENUS.....	8
4.2.2	LES STRUCTURES PORTEUSES ELIGIBLES.....	9
4.2.3	LE COUT MINIMAL DE L'OPERATION	9
4.2.4	L'ELIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION	10
4.2.5	ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE DE L'OPERATION	10
4.2.6	ELIGIBILITE DE DEPENSES.....	10
4.3	SELECTION DES OPERATIONS ET DEPOT DU DOSSIER SUR E-SYNERGIE.....	12
5.	MODALITES DE PROGRAMMATION DES DOSSIERS ET DECISION	13
5.1	PRESENTATION EN COMITE DE PROGRAMMATION.....	13
5.2	DECISION DE L'AUTORITE DE GESTION.....	13
6.	MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE EUROPEENNE	14
7.	LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	15
	ANNEXE 1 RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE	16
	ANNEXE 2 RELATIVE AU STATUT DE PME AU SENS EUROPEEN	18
	ANNEXE 3 RELATIVE A LA DEFINITION DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE.....	19
	ANNEXE 4 GRILLE DE RECEVABILITE ET D'ELIGIBILITE DES PROJETS.....	20
	ANNEXE 5 CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS.....	21
	ANNEXE 6 RELATIVE AU DECRET D'ELIGIBILITE POUR LE CREDIT-BAIL	22
	ANNEXE 7 RELATIVE AUX AXES STRATEGIQUES DE LA SMART SPECIALISATION STRATEGY (S3) HAUTS-DE-FRANCE	23
	ANNEXE 8 RELATIVE AU COURRIER DE DEMANDE D'AIDE (A ADRESSER PAR VOIE POSTALE).....	24



1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027

La programmation 2021-2027 du FEDER en Hauts-de-France est encadrée par plusieurs textes de référence qui fixent le cadre réglementaire au niveau européen et national.

Ainsi, ce présent appel à projets vous présente les quelques références clefs avec les principaux éléments, qui viennent construire l'architecture du Programme régional FEDER-FSE+-FTJ Hauts-de-France et encadrer les demandes de subvention.

Nous vous invitons à consulter le Document de Mise en Œuvre¹ qui présente les dispositions réglementaires européennes et nationales auxquels sont soumis les porteurs de projets souhaitant bénéficier d'un cofinancement européen.

1.1 LA LEGISLATION EUROPEENNE

[Règlement \(UE\) 2021_1060 portant dispositions communes \(RPDC\)](#)

[Règlement \(UE\) 2021_1058 relatif au fonds européen de développement régional \(FEDER\)](#)

1.2 LA LEGISLATION NATIONALE

[Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027](#)

[Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 – Agence Nationale de la cohésion des territoires](#)

¹ <https://europe-en-hautsdefrance.eu/mes-ressources/programme-regional-feder/fse-ftj>



2. LE CONTEXTE

La Région Hauts-de-France, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du Programme Régional FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 Région Hauts-de-France.

A ce titre, elle s'est engagée au travers du :

FEDER | à soutenir l'innovation et les entreprises en lien avec l'objectif stratégique d' « **une Europe plus compétitive et plus intelligente** » (OS 1)

Le présent appel à projets (AAP) relève de la priorité et de l'objectif spécifique suivants

Priorité	3 - Accompagnement des transitions industrielles, économiques (dont RSE) et numériques
Objectif spécifique	1.3 - Renforcement de la compétitivité des PME
Action	4 - Soutenir la performance et la transition industrielle des PME, petites ETI
Enveloppe allouée pour cet AAP	10 000 000 €



3. LES OBJECTIFS

La Région des Hauts-de-France est historiquement reconnue pour son savoir-faire industriel, notamment sur la chaîne de valeur liée à l'industrie agroalimentaire (IAA). En 2024 et 2025, ce secteur a montré des signes encourageants de redynamisation, qui s'observe grâce à des demandes de modernisation de l'outil productif.

A travers cette dynamique, le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) a pour vocation de renforcer la compétitivité et la cohésion des régions européennes. Il joue ainsi un rôle crucial dans la réduction des disparités économiques et sociales entre les différentes régions européennes, notamment par des projets et des initiatives qui favorisent le développement économique.

Cet appel à projets « AAP FEDER FILIERES INDUSTRIELLES Industrie AgroAlimentaire » a par conséquent pour objectif d'aider les entreprises s'inscrivant dans la chaîne de valeur de l'agroalimentaire afin de combler un creux de financement sur les investissements productifs qui ne sont pas particulièrement innovants mais nécessaires pour assurer la performance industrielle de ces PME, que ce soit pour moderniser, diversifier ou massifier leurs activités.

Attention !

- ☞ L'articulation avec les autres dispositifs financés par des crédits européens : une opération ne peut pas bénéficier de crédits européens de cet appel si elle bénéficie également de fonds européens via un autre appel pour les mêmes dépenses.



4. MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers par la Région passe par les phases suivantes :

- Examen de la recevabilité des demandes ;
- Examen de l'éligibilité des opérations ;
- Sélection des opérations.

4.1 EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES DEMANDES

La recevabilité des opérations suppose la vérification par le service instructeur des éléments suivants :

- Dépôt du dossier avant la date limite indiquée en page 2 de l'appel à projets, pour l'une des quatre vagues de sélection ;
- Fourniture d'une attestation d'engagement signée, datée, cachetée par le/la représentant(e) légal(e) de l'entreprise candidate ou une personne ayant reçu délégation de signature.

Les dossiers déclarés recevables seront soumis à l'examen d'éligibilité du projet selon les conditions qui figurent au point 4.2 suivant. Les candidats seront informés par la Région des suites de l'examen de recevabilité.

4.2 EXAMEN DE L'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

L'examen de l'éligibilité des opérations passe par la vérification des points suivants :

- Éligibilité des projets ;
- Éligibilité des structures porteuses ;
- Vérification du coût minimal de l'opération ;
- Éligibilité temporelle et géographique de l'opération ;
- Éligibilité des dépenses du projet.

Le service instructeur s'appuiera sur le tableau figurant en annexe 4 pour évaluer l'éligibilité du projet.

4.2.1 LES PROJETS SOUTENUS

Les projets visés sont ceux permettant à l'entreprise d'adapter son outil de production aux défis technologiques, environnementaux et sociétaux. En ce sens, ils devront correspondre à des investissements productifs conséquents, à même de moderniser et d'augmenter les capacités de production de l'entreprise afin de renforcer la compétitivité de l'entreprise et de l'ensemble du secteur d'activité, stratégique pour les Hauts-de-France. Un intérêt sera porté à la création d'emplois ETP des projets et aux projets accélérant la transition grâce à une efficacité accrue des investissements (efficacité énergétique, réduction des déchets, consommation d'eau, ...).



A titre d'exemple, il peut notamment s'agir des opérations suivantes :

- Acquisition et installation d'une machine-outil ;
- Déploiement d'une nouvelle ligne de production ;
- Interopérabilité des systèmes de production.

Les opérations collaboratives ne sont pas éligibles au titre du présent AAP.

L'opération collaborative ou « projet multipartenaires » est une opération réalisée par un groupe d'acteurs travaillant en partenariat pour la mise en oeuvre d'une opération commune et où chaque partenaire participe à la mise en oeuvre de celle-ci de manière opérationnelle et financière. Nous vous invitons à vous reporter au DOMO pour plus de précisions sur les obligations du chef de file et des partenaires.

4.2.2 LES STRUCTURES PORTEUSES ELIGIBLES

Les structures porteuses éligibles sont les petites et moyennes entreprises au sens du droit européen (cf annexe 2), s'inscrivant dans la chaîne de valeur de l'industrie agroalimentaire et ayant une activité de transformation de la matière première.

Sont exclus les secteurs suivants :

- Commerce de détail ;
- Commerce de gros et négoce si leurs investissements pour le projet présenté n'ont pas de fonction de production ;
- Secteur primaire agricole ;
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture ;
- Secteur forestier ;
- Secteur des préparations et de l'emballage des matières premières, sans action de transformation des produits ;
- Les activités des abattoirs sont exclues de cet appel à projet

L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne de l'entreprise en difficulté (cf annexe 3).

4.2.3 LE COUT MINIMAL DE L'OPERATION

Le coût minimal prévisionnel de l'opération doit être de 500 000 euros HT ou TTC selon le régime TVA applicable à votre opération.

Le coût unitaire minimum pour chaque facture imputée doit être de 1000 euros HT ou TTC selon le régime TVA applicable à votre opération.



Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses éligibles au titre du présent AAP sont :

- Le coût des investissements productifs suivants (investissements corporels) :
 - Investissements neufs respectueux de l'environnement (sans préjudice important)
 - Investissements d'occasion de moins de 5 ans : un justificatif faisant apparaître la date de fabrication ou de première vente du matériel devra être produit lors du dépôt du dossier ainsi qu'une attestation indiquant qu'il n'a pas fait l'objet d'une aide publique,
 - Coût du rétrofitage d'un matériel,
 - Banc d'essai en lien avec l'investissement productif
- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériel de production,
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP...)
- L'acquisition en crédit-bail est éligible sous condition qu'il soit unique, fourni complet et signé lors du dépôt de la demande d'aide européenne avec engagement d'achat par l'entreprise au terme du contrat (cf annexe 6).

Les montants retenus dans l'assiette éligible seront HT ou TTC selon le régime TVA applicable.

Les dépenses inéligibles au titre du présent AAP sont :

- Les véhicules utilitaires thermiques ou électriques ;
- Les aménagements nécessaires à l'utilisation des véhicules électriques ;
- Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, ainsi que les coûts salariaux non directement liés au projet d'investissement ;
- Le besoin en fonds de roulement.

Les frais de conseil et d'aide à la réalisation du dossier par toute structure, sous quelque forme que ce soit, sont inéligibles au présent cadre d'intervention.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Le constat d'inéligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donnera lieu à un avis défavorable motivé. Les porteurs seront tenus informés de l'inéligibilité de leur opération.

Les dossiers déclarés éligibles entreront dans la phase de sélection.



4.3 SELECTION DES OPERATIONS ET DEPOT DU DOSSIER SUR E-SYNERGIE

Les candidatures répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection détaillés ci-après (cf. annexe 5). Les candidatures seront alors classées par ordre décroissant au regard de leur note obtenue (sur 30 points) traduisant la qualité d'ensemble des opérations les unes par rapport aux autres. A partir de ce classement, le comité technique de sélection proposera pour avis au CUP une liste d'opérations à sélectionner dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

La sélection s'appuie sur l'avis d'un comité de sélection animé et organisé par la Direction Hauts-de-France Entreprises (DHDFE) de la Région Hauts-de-France.

Le comité de sélection se réunira après chaque relève de l'appel à projets.

Les membres du comité de sélection analysent les opérations au regard des critères de sélection, procèdent à la notation et au classement des projets déposés. Les opérations ayant obtenu une note inférieure à 10 points donneront lieu à un avis défavorable motivé.

Les critères de qualité et de pertinence des projets seront notamment évalués sur la base des axes stratégiques de la smart specialisation strategy (S3) Hauts-de-France (cf. annexe 7) ainsi que de l'inscription de l'entreprise dans l'écosystème régional des filières économiques (cf. annexe 8).

Les porteurs seront informés de la sélection ou non de leur projet par courrier émanant de la Direction Hauts-de-France Entreprises :

- Si le projet est sélectionné, le porteur est informé de la décision rendue et est invité à déposer sa demande sur E-Synergie dans les meilleurs délais ;
- Si le projet n'est pas sélectionné, le porteur est informé de la décision rendue.

Pour rappel, la sélection ne donne pas droit automatiquement à subvention. Le porteur de projet sélectionné est ensuite invité à déposer une demande en ligne via le logiciel E-Synergie (https://synergie-europe.fr/e_synergie/).

Le dépôt du dossier sur E-synergie donnera lieu :

- A l'analyse par le service instructeur de la complétude et de la conformité du dossier d'un point de vue administratif et financier ;
- A l'analyse du respect des obligations européennes (marchés publics, aides d'Etat, *etc.*) et du contrôle du plan de financement et des pièces de marché, le cas échéant.
- Au calcul du montant de l'aide européenne.

La réalisation de toutes les étapes précédentes aboutit à la fin de l'instruction des dossiers. Les projets sélectionnés et non sélectionnés seront ensuite présentés en Comité Unique de Programmation pour avis et décision.



5. MODALITES DE PROGRAMMATION DES DOSSIERS ET DECISION

5.1 PRESENTATION EN COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité Unique de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Au terme de l'instruction, tous les dossiers déclarés recevables et éligibles sont présentés à cette instance pour qu'elle rende un avis qui peut être favorable ou défavorable.

La liste des dossiers déclarés non recevables, ou non éligibles, au titre de l'AAP, est présentée uniquement pour information.

5.2 DECISION DE L'AUTORITE DE GESTION

Conformément à la délégation du Conseil régional à son Président en matière de fonds européens, ce dernier prend, après avis du Comité Unique de Programmation, les décisions de rejet ou d'attribution des aides FEDER. A la suite des décisions d'attribution une convention est conclue entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire.



6. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE EUROPEENNE

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- De la réalisation du projet dont le détail figurera dans l'annexe technique et financière à la convention,
- Du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées, des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques ou privées apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat
- Du montant des recettes valorisées sur l'opération, le cas échéant.

Le respect de ces taux et de ces seuils sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

A titre indicatif, et en conformité avec les régimes d'aides d'Etat, un taux maximum de 20% d'aide sera accordé aux dépenses éligibles des opérations programmées. L'aide minimum autorisée sera de 100 000 € et l'aide maximum autorisée sera de 1 000 000 €.

Dans le cadre de cet appel à projets, et en lien avec le Document Opérationnel de Mise en Oeuvre (DOMO), les règlements et régimes d'aides d'Etat suivants sont appliqués (ou leurs versions modifiées en cas de modification ultérieure) :


- RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté de la notification n°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026.



7. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

La candidature accompagnée des pièces demandées est à soumettre selon les modalités précisées en page 2.

Pour plus d'information, se référer aussi au site Europe en Hauts-de-France.

 **Concernant les obligations réglementaires du porteur et autres informations nécessaires pour vous aider à déposer votre dossier, vous pouvez vous reporter au Document de Mise en Œuvre (DOMO) et au site <https://europe-en-hautsdefrance.eu/>**

Les contacts et renseignements

Région Hauts-de-France

Direction [Hauts-de-France Entreprises](#)

Contact général : Europe@hautsdefrance.fr

en précisant l'intitulé de l'appel à projets



ANNEXE 1 RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUE DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES CONTENUS

En signant la convention attributive d'aide européenne, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne». ²

Caractéristiques graphique de l'emblème³ :



Financé par
l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne

Relex Blue :





«Corporate blue» de l'UE
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0
R: 0 | V: 51 | B: 153
#003399



«Yellow 100 %»
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0
R: 255 | V: 204 | B: 0
#FFCC00

Pantone Yellow

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	<p>S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.</p> 

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région⁴, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond.

En cas de co-financement Régional, le bénéficiaire d'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

² https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf
³ [https://publications.europa.eu/code/fr/fr\(6000100\).htm](https://publications.europa.eu/code/fr/fr(6000100).htm)
⁴ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>



Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne », tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe IX du règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:
 - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
 - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;
 - les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
 - au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; dès lors que l'opération concernées ne relève pas des cas de figure ci-dessus.
- pour les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, organise une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable

Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage telle qu'énoncées ci-dessous en point II.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

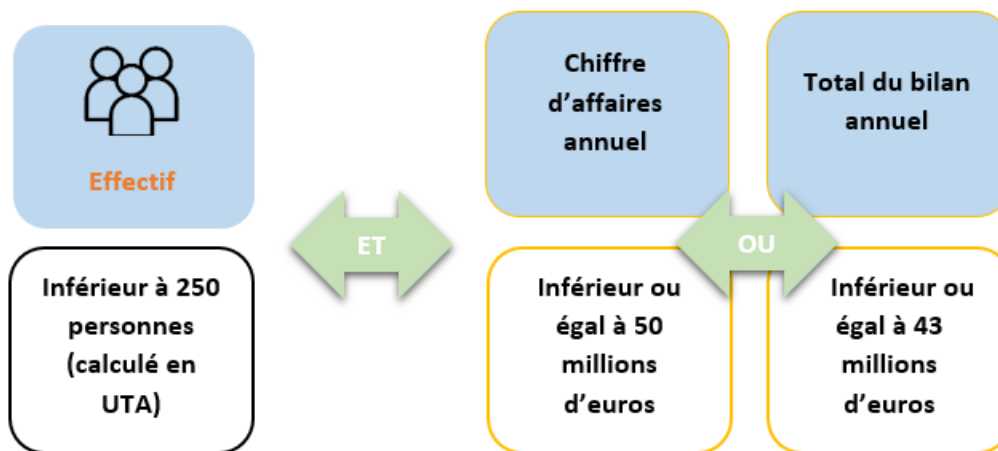


ANNEXE 2 RELATIVE AU STATUT DE PME AU SENS EUROPEEN

Définition européenne de PME

En vertu de l'article 2 de l'Annexe 1 du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité :

« 1. La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes⁵ et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros **ou** dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».



Les données à prendre en compte pour ce calcul sont non seulement celles de votre structure, mais également celles de ses structures liées et partenaires, ainsi que les données des entités directement ou indirectement liées ou partenaires de ces structures.

Les entreprises « partenaires » détiennent entre 25 % et 50 % du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou leur capital ou les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus entre 25 % et 50 % par une autre entreprise.

Les entreprises « liées » sont celles dont votre entité détient plus de 50% du capital ou des droits de vote, ou qui en détiennent plus de 50% dans la vôtre⁶.

Dans le cadre de cette vérification, il vous appartient de transmettre au service instructeur un **organigramme détaillant la structure capitalistique de votre entité, signé et daté par son représentant légal, et présentant le cachet le cas échéant. Par la signature du document, vous vous engagez sur l'exactitude des informations transmises.**

⁵ L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), à savoir le nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année en question.

⁶ Cette définition n'est pas exhaustive, pour plus d'informations sur ces notions d'entreprises liées et partenaires, veuillez-vous référer au [guide de l'utilisateur pour la définition des PME](#) publié par la Commission européenne en 2020.

ANNEXE 3 RELATIVE A LA DEFINITION DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Entreprises en difficultés ([Article 2 du Règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#))

20. Aux fins des présentes lignes directrices, une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'État elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. En conséquence, une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie:
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée⁽²⁵⁾, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit⁽²⁶⁾ a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société⁽²⁷⁾, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - d) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.



ANNEXE 4 GRILLE DE RECEVABILITE ET D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les critères des catégories n°1 et n°2 sont cumulatifs : si une réponse « non » est cochée dans une de ces deux catégories, le projet est déclaré inéligible.

Catégorie 1 : Recevabilité		
1	Le projet a été déposé avant la date limite de l'AAP, au titre de l'une des trois vagues de candidature	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	L'attestation d'engagement est signée, datée, cacheté par le/la représentant(e) légal(e) ou une personne ayant reçue délégation de signature	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Catégorie 2 : critères d'éligibilité		
1	Le porteur est un bénéficiaire éligible à l'AAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	L'opération est éligible temporellement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	L'opération est éligible géographiquement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	L'opération respecte le seuil minimal de dépenses prévisionnelles [Si pertinent]	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	L'opération respecte les critères d'éligibilité fixés dans le Programme Régional, le DOMO et l'AAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non



ANNEXE 5 CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS

Qualité et pertinence du projet					
1	Inscription du projet dans la stratégie globale de l'entreprise (nouveau produit, nouvelles recettes, nouveaux marchés, réinternalisation d'activités, ...)	0	1	2	3
2	Viabilité du projet dans sa réalisation (calendrier des dépenses, étapes clés, autorisations administratives, financement, ...)	0	1	2	3
3	Effet de levier financier de l'aide publique (trésorerie, fonds propres, prêts bancaires, aides publiques sollicitées)	0	1	2	3
4	Ancrage territorial du projet (partenariats, développement local, approvisionnements locaux)	0	1	2	3
5	Création d'emplois ETP sur le territoire	0	1	2	3
6	Développement des filières d'activités régionales en lien avec le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ⁷ et la S3	0	1	2	3
7	Performance environnementale des investissements en lien avec le référentiel REV3 entreprises ⁸	0	1	2	3
8	Caractère innovant du projet (résulte d'un programme de R&D préalable, intégration de technologies nouvelles pour l'entreprise, accélère la digitalisation de l'entreprise)	0	1	2	3
9	Produits sous SIQO (Signes Officiels de la Qualité et de l'Origine), équitables ou marques régionales	0	1	2	3
10	Atteinte des principes horizontaux de façon directe et/ou indirecte au projet (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable, DNSH ⁹ concernant l'absence de préjudice important du projet pour l'environnement)	0	1	2	3

Attention ! Un minimum de 10 points est requis pour être sélectionné.

⁷ <https://entreprises.hautsdefrance.fr/srdeii/2022-2028>

⁸ <https://rev3.hautsdefrance.fr/referentiel-rev3-entreprises/>

⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC00111>



ANNEXE 6 RELATIVE AU DECRET D'ELIGIBILITE POUR LE CREDIT-BAIL

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

<p>Contrat de crédit-bail (<i>applicable à tous les fonds, hors FSE+</i>)</p>	<p>Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles selon les conditions suivantes :</p> <p>1° Une copie du contrat de bail est fournie à l'autorité de gestion ;</p> <p>2° Pour l'aide versée au bailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le bailleur est le bénéficiaire intermédiaire du financement européen qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur, bénéficiaire ultime, pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail ; b) Une convention tripartite entre l'autorité de gestion, le bailleur et le preneur est établie pour déterminer les missions et les responsabilités de chaque partie ; c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir ; d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal éligible de l'aide ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué ; e) Les coûts autres que les dépenses visées au d) et liés au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance ne sont pas éligibles ; f) L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur, soit par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne pouvant excéder la durée du bail ; g) Le bailleur apporte la preuve que l'aide sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente ; h) L'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une aide européenne. <p>3° Pour l'aide versée au preneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le preneur est le bénéficiaire de l'aide européenne ; b) la convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion et le preneur détermine les missions et les responsabilités de chaque partie ; c) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante, constituent une dépense éligible ; d) L'aide liée aux contrats de crédit-bail est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés ; e) En cas de clause obligatoire de rachat ou de contrat de crédit-bail prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail, prévus au 2° e) ne sont pas éligibles ; f) Si la durée du contrat de crédit-bail est inférieure à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles proportionnellement à la période de l'opération éligible ; <p>4° Dans le cas où le régime d'aide d'Etat applicable impose une obligation d'achat des actifs couverts par le crédit-bail :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dès la date d'octroi de l'aide, l'acte attributif de l'aide européenne contient une clause d'exercice obligatoire de l'option d'achat du bien par le preneur, ou prévoit une période de bail minimale équivalente à la durée, de vie utile du bien faisant l'objet du contrat ; b) La levée de l'option d'achat doit se matérialiser au plus tard au terme du contrat de crédit-bail ; c) Si le rachat n'est pas réalisé par le crédit-preneur, avant l'expiration du contrat de crédit-bail, le bénéficiaire de l'aide européenne s'engage par écrit à restituer la totalité de l'aide européenne relative au crédit-bail, en application de la réglementation relative aux aides d'Etat ; <p>5° Pour la vente et la cession-bail, les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles à condition que le preneur n'ait pas reçu tout ou partie de la subvention correspondante.</p> <p>L'opération peut alors être assimilée à un financement par voie de crédit-bail accordé au preneur conformément au point 3°. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles.</p>
---	--



ANNEXE 7 RELATIVE AUX AXES STRATEGIQUES DE LA SMART SPECIALISATION STRATEGY (S3) HAUTS-DE-FRANCE¹⁰

La période 2021-2027 est marquée par différents Domaines d'Activités Stratégiques :

- Mobilités ;
- Santé Nutrition ;
- Bioéconomie ;
- Industries créatives ;
- Matériaux ;
- Energies ;
- Numérique-Robotique.

De ces 7 DAS, seront développées 8 premières pistes de spécialisation intelligente :

- Ambition Maritime ;
- Bioraffineries et bioressources durables ;
- Image, contenus et médias interactifs ;
- Economie circulaire et nouvelles fonctionnalités des matériaux ;
- Efficacité énergétique décarbonée ;
- Intelligence artificielle embarquée ;
- Santé de précision et maladie civilisationnelles ;
- Transition sociétale et maîtrise des risques.

La dynamique au sein de ces Domaines est renforcée par 5 actions transversales :

- Faire évoluer les pratiques vers plus d'entrepreneuriat et de prise d'initiative ;
- Renforcer le potentiel de recherche public et privé et les pratiques de valorisation et de transfert ;
- Renforcer les partenariats avec les ressources d'excellence d'autres régions européennes ;
- Intégrer la problématique de la nécessité d'un nouveau modèle de développement ;
- Assurer la transition vers l'industrie du futur.

¹⁰

<https://entreprises.hautsdefrance.fr/IMG/pdf/s3hautsdefrance151220.pdf>



ANNEXE 8 RELATIVE AU COURRIER DE DEMANDE D'AIDE (A ADRESSER PAR VOIE POSTALE)

NB : Ce modèle est à compléter en utilisant le papier à en-tête de l'organisme.

Monsieur le Président du Conseil régional
Siège de Région
151 avenue du président Hoover
59 555 Lille Cedex

A _____, le __ / __ / ____

Objet : Lettre de demande d'aide européenne – Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 21-27

Monsieur le Président,

Je soussigné _____, en qualité de signataire et représentant légal (ou signataire avec délégation du représentant légal) de Nom complet (pas de sigle) (taille entreprise) sollicite une subvention européenne Choisissez un élément. dans le cadre du programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 21-27 d'un montant montant aide sollicitée euros.

Le coût total prévisionnel du projet s'élève à un montant de montant coût total euros régime TVA. Le financement public total sollicité est de montant financement public.

Cette subvention est destinée à la mise en œuvre, par la structure que je représente, du projet « Intitulé exact » dont le lieu de réalisation sera _____ .

La période de réalisation du projet est la suivante : Date de démarrage de l'opération au Date de fin de l'opération.

Vous trouverez en annexe une description succincte du projet ainsi qu'une liste indicative des principaux coûts du projet identifiés à ce stade.

J'atteste que les activités et/ou les travaux liés au projet n'ont pas débuté.

J'ai pris connaissance des obligations relatives aux financements européens et m'engage à les respecter si une aide européenne m'est attribuée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Cachet et signature

Pièce jointe : Description et détail des coûts du projet.

